

Couple dans une association, ce qu'il faut savoir...

Une question récurrente qui nous est souvent posée : en tant que membre du CA ou du bureau d'une association puis-je embaucher mon mari/femme en tant que salarié ?

Sur le principe rien n'interdit à un couple marié ou non d'occuper des fonctions distinctes au sein de la même structure associative (membre du conseil d'administration et salarié). Néanmoins, cela peut avoir des conséquences très pénalisantes pour l'association sur le plan fiscal et sur le plan social.

- Sur le plan social, si l'un des conjoints occupe les fonctions de président, assumant de ce fait également les fonctions d'employeur, il existe le risque d'une remise en cause du statut de salarié s'il apparaît une absence de lien de subordination juridique du conjoint salarié vis-à-vis du président. Ce risque sera particulièrement prégnant si le salarié occupe une fonction de direction au sein de l'association et bénéficie d'une rémunération importante. Le régime de salarié et en particulier le régime d'indemnisation du chômage, sera alors remis en cause. De plus, si l'association ne compte que très peu de membres, il pourra être alors considéré que celle-ci est fictive et qu'il s'agit en réalité, sous couvert d'une association, de la constitution d'une entreprise familiale créée de fait.
- Sur le plan fiscal, le caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association, qui est l'une des conditions exigées pour qu'une association puisse bénéficier d'une exonération des impôts commerciaux, ne sera pas remplie. Cela entraînera l'assujettissement de l'association à l'ensemble des impôts commerciaux (TVA, IS, CET, TA), sauf à pouvoir démontrer que le conjoint recruté en tant que salarié a suivi de processus habituel de recrutement, qu'il dispose de la qualification requise pour occuper le poste, que son salaire est strictement conforme aux rémunérations moyennes constatées pour un poste identique (par exemple, application de la grille de rémunération de la convention collective) eu égard à l'importance du travail effectué. Ainsi, s'il est possible d'argumenter, l'association se trouve néanmoins dans une situation de danger sur le plan fiscal.

En conséquence, une telle hypothèse est formellement déconseillée.

Source : Courrier des Lecteurs - Juris Association 534 - 1^{er} mars 2016